



ARRETE MUNICIPAL N° 08 /2025 Portant permission de voirie

Le Maire de Lorry-Lès-Metz,

Vu la demande en date du 31 janvier 2025 par laquelle M BELLISSIMO Florian et Mme PROUTEAU Laura, demeurant 15 rue Moret 57050 LORRY-LÈS-METZ, demandent l'autorisation de stationner 32 Grand Rue 57050 LORRY-LÈS-METZ les vendredis de 18h à 22h à compter du 21 février 2025 pour installer un Food Truck;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

Article 1 - Autorisation

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper gratuitement le domaine public devant le 32 Grand Rue 57050 LORRY-LÈS-METZ.

Article 2 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par les signataires que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leur activité.

À charge également pour eux de rendre les lieux comme ils les ont trouvés à leur arrivée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux problèmes, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux.

Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 3 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à leurs titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'un an automatiquement reconductible à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, les bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à leur encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais des occupants, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 4 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lorry-lès-Metz.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Monsieur le Major de Gendarmerie de Sainte-Marie-aux-Chênes
Monsieur le Chef de La Police métropolitaine intercommunale
Monsieur Florian BELLISSIMO et Madame Laura PROUTEAU

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 5 février 2025

Le 2^{ème} adjoint au Maire


Matthieu BACKES